



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 295 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014269-0009 - ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS.....	1
------------------------------------------------------------------------	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014273-0001 - "portant arrêté de fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives"	3
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2014273-0002 - "Manifestation de kick- boxing et boxe thaï	6
----------------------------------------------------------------------------	---

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014269-0008 - Arrêté portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Marseille- Provence	9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014269-0009

**signé par
Le Préfet**

le 26 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE
PRATICIENS**



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique n° 13033 (Velaux) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 18 septembre 2014 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 26 SEP. 2014

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014273-0001

**signé par
Le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"portant arrêté de fermeture d'un établissement
dans lequel sont pratiquées des activités
physiques et sportives"

- absence d'un des masques requis pour le ballon auto-remplisseur à valve (article A. 322-78-1)
- absence du masque à haute concentration (article A. 322-78-1)
- absence de fiche d'évacuation (article A. 322-78-1)
- absence de plan de secours (article A. 322-78-1)
- absence de bouteille de secours (article A. 322-78-2)

Considérant que la particulière gravité des défaillances constatées et leur accumulation au regard des garanties relatives aux conditions d'hygiène, sanitaires et de sécurité pour les pratiquants accueillis, présente des risques sérieux pour la santé et la sécurité physique des pratiquants ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement LIBELLULE D'ENSUES LA REDONNE », M. OLIVA Patrick président du club, est très directement concerné par les faits constatés et que cette situation constitue une circonstance aggravante;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la fermeture de l'établissement, « LA LIBELLULE D'ENSUES LA REDONNE » sis 24, rue Henri Guillaumet - 13700 MARIGNANE.

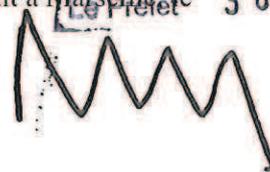
Article 2 : En cas de non respect de la présente décision, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L.322-4 du code du sport.

Article 3 : Il sera mis fin à cette mesure après régularisation complète des manquements constatés et sous réserve d'une contre visite.

Article 4 : La présente décision administrative peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 SEP. 2014



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014273-0002

**signé par
Autre signataire**

le 30 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"Manifestation de kick- boxing et boxe thaï



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de Kick-boxing et boxe Thai

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en tant que Directrice interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature à Madame Laetitia STEPHANOPOLI, Directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports ;

CONSIDERANT la requête présentée par l'organisateur l'**Association sportive de Kick-boxing -11** rue André Isaïa 13013 Marseille- , représentée Monsieur Yves BLAN en qualité de président, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le **samedi 4 octobre 2014**, la manifestation publique d'un Tournoi Kick-boxing et boxe Thai, dénommée **TK2 World Max 2014**, avec entrées payantes sous l'égide de la Fédération Française de Sports de Contacts et Disciplines Associées, sur le site du SILO à Marseille 35 quai du Lazaret 13002 ;

CONSIDERANT le contrat de mise à disposition de la salle du SILO de Marseille passé le 25 août 2014 entre le Maire de la commune de Marseille et l'organisateur ;

CONSIDERANT l'avis favorable délivré le 18 septembre 2014 par la Fédération Française des Sports de Contacts et Disciplines Associées FFSCDA représentée par Monsieur Nadir ALLOUACHE en qualité de vice-président ;

CONSIDERANT la présence d'un « superviseur FFSCDA » sur la manifestation, mandaté par la FFSCDA afin d'y exercer toute autorité destinée à faire respecter et appliquer la réglementation en vigueur comme spécifié dans les termes de l'avis fédéral susvisé ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves BLAN, président de l'**Association sportive de Kick-boxing**, est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le **samedi 4 octobre 2014** une manifestation publique d'un Tournoi Kick-boxing et boxe Thaï intitulée « **TK2 World Max 2014** » qui se déroulera au SILO, 35 quai du Lazaret 13002 Marseille.

ARTICLE 2 : Un superviseur FFSCDA est mandaté par la Fédération Française de Sports de Contacts et Disciplines Associées pour veiller au respect, lors du déroulement de cette manifestation sportive, de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions légales et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la commune de Marseille.

ARTICLE 5 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique intitulée TK2 World Max 2014 arrêté par la Fédération Française des Sports de Contacts et Disciplines Associées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Maire de la ville de Marseille et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, Madame Dominique CONCA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 30 septembre 2014

**Pour le Préfet,
La Directrice de Pôle,**

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014269-0008

**signé par
Le Préfet**

le 26 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Marseille-Provence

2) - Représentants des collectivités territoriales :

M. Gérard FRISONI, représentant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
M. Loïc GACHON, représentant le Conseil général des Bouches-du-Rhône,
Mme Martine VASSAL, représentant la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

3) - Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

M. Jean-Pierre BÈS, représentant le Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA),
M. Guy TARDIEU, représentant la Chambre syndicale du transport aérien (CSTA),

4) - Représentants des usagers aéronautiques :

M. Georges LACHENAUD, représentant la compagnie AIR FRANCE,
M. Niall O'CONNOR, représentant la compagnie RYANAIR,
Mme Isabelle LORY, représentant la compagnie TNT Express France.

Article 2 : Le président et les membres de la commission consultative de l'aérodrome Marseille-Provence sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : A l'exception de son président, les membres de la commission peuvent, en cas d'empêchement de participer à une réunion, se faire suppléer pour cette réunion par une personne dûment mandatée par le membre empêché.

Article 4 : La commission consultative économique établit son règlement intérieur qui est approuvé par le préfet.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome Marseille-Provence, des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile ainsi que sur les programmes d'investissements de l'aérodrome. Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'exploitant de l'aéroport. Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui, dès son adoption, est communiqué au préfet.

Article 6 : Le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, ou son représentant, est convié à siéger, comme observateur, aux séances de cette commission.

Article 7 : Sont également conviés à siéger, sans voix délibérative :

- le chef du service de la navigation aérienne sud-sud-est, ou son représentant,
 - le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant,
 - le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières, ou son représentant,
 - le directeur régional des douanes, ou son représentant,
 - les chefs de service des autres administrations territoriales, intéressées par les questions portées à l'ordre du jour,
- en tant que de besoin, toutes personnalités et tous experts convoqués en raison de leur compétence.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2011-298-004 du 25 octobre 2011 modifié portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille-Provence est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 SEP. 2014

Le Préfet,

Michel CADOT

